
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

5 FEVRIER 2003

PROJET DE DECRET

INSTITUANT L'ECOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
EN SERVICE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A GESTION SEPARÉE ET PORTANT DIVERSES
MESURES MODIFICATIVES EN VUE DE L'INSTAURATION D'UN REGIME DE MANDATS
POUR LES FONCTIONNAIRES GENERAUX DANS LES SERVICES DU GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, CERTAINS ORGANISMES D'INTERET PUBLIC QUI EN
DEPENDENT ET DANS LES UNIVERSITES ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. FORTEZ

(1) Voir Doc. n° 358 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 5 février 2003 (1) le Projet de décret instituant l'École d'Administration publique de la Communauté française en service de la Communauté française à gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les universités organisées par la Communauté française.

I. EXPOSE DE M. DEMOTTE MINISTRE DE LA CULTURE, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom du Gouvernement a deux objets.

Premièrement, mettre en œuvre l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2002 créant une école d'administration publique.

Deuxièmement, donner une base légale au régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII et pour les administrateurs des Universités organisées par la Communauté française.

L'École d'administration publique est instaurée en service à gestion séparée. Elle fait partie intégrante du ministère et est chargée de la dispense de la formation des membres du personnel du ministère et des organismes d'intérêt public. L'école est également chargée de l'organisation de la formation en vue de l'obtention d'un brevet de management public. Ce brevet sera nécessaire pour postuler à un mandat de fonctionnaire général.

Cette formation s'adressant à tous les candidats à un poste à mandat, il convient de permet-

tre à l'école de percevoir des minerval dans le cadre de cette formation. Cela n'est possible qu'en lui octroyant le statut de service à gestion séparée.

Le projet de décret a également pour objet de modifier les décrets fondateurs du Commissariat général aux Relations internationales (CGRI), de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) et de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC) et de l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) afin d'y intégrer la notion de désignation pour la durée d'un mandat. Il ne s'agira donc plus d'une nomination à titre définitif.

La volonté du Gouvernement est d'appliquer uniformément le régime des mandats à tous les fonctionnaires généraux de la Communauté française, en ce compris ceux des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII.

Le projet d'arrêté instaurant ce régime sera soumis au Gouvernement pour approbation définitive dès que le présent projet de décret sera voté.

Le Gouvernement profite également de ce projet de décret pour remédier à l'absence, dans le décret fondateur de l'IFC, de disposition relative à l'autorité qui fixe le statut du personnel de cet organisme.

Enfin, le projet de décret fournit une base légale aux règles d'instauration d'un régime de mandats pour les administrateurs des universités organisées par la Communauté française.

Il fixe les critères qui tiendront lieu de directives pour l'établissement de la réglementation relative à l'élection et à l'évaluation de l'administrateur de chaque université ou centre universitaire.

En d'autres termes, le projet de décret fixe les conditions d'accessibilité aux fonctions d'administrateur. Il détermine par ailleurs que l'évaluation des administrateurs sera réalisée par leur conseil d'administration respectif sur base de la lettre de mission et du plan opérationnel. Je tiens à préciser qu'il a été convenu entre le Gouvernement et le secteur universitaire qu'il reviendra au conseil d'administration de rédiger la lettre de mission et à l'administrateur de rédiger le plan opérationnel, en accord avec le conseil d'administration.

La raison pour laquelle il est proposé d'instaurer un régime de mandats pour les administrateurs des universités organisées par la Communauté française (c'est-à-dire l'Université de Mons-Hainaut, l'Université de Liège et la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux) est que ces administrateurs ont

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Huin (président), Boucher, Fortez (rapporteur), Daerden, Donfut, Dupont, Meureau, Cheron, Pieters et Mme Corbisier-Hagon.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;
M. Ghysels, attaché au cabinet du ministre Demotte;
M. Point, conseiller au cabinet du ministre Demotte;
M. Vanpetegem, expert du groupe MR;
M. De Stercke, expert du groupe PS;
M. Verwilghen, expert du groupe cdH.

un grade équivalent à celui d'administrateur général du ministère de la Communauté française.

Telle est, en clair, toute la portée du projet de décret que j'ai l'honneur de défendre devant vous aujourd'hui.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Corbisier-Hagon fait observer au préalable qu'au niveau de l'Etat fédéral, on a mis en œuvre le plan Copernic, plan qui devait aller de pair avec une diminution des cabinets ministériels. Elle constate que dans le projet de décret soumis à l'examen de la commission, on s'inspire du plan Copernic en instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux mais par contre, il n'est nulle part question d'une suppression ou d'une diminution des missions des cabinets ministériels.

Elle craint que cela ne débouche sur une double politisation à la fois au niveau des cabinets ministériels et au niveau des mandats des fonctionnaires généraux. Elle souligne que ce genre de pratiques ne débouchera sur aucune diminution des dépenses et cela, dans un contexte où malgré le refinancement de la Communauté, on manque de moyens.

Par ailleurs, Mme Corbisier-Hagon constate qu'alors que l'Ecole d'administration publique de la Communauté française existe déjà puisqu'elle a été créée et organisée par un arrêté du 25 octobre 2002, on demande à présent dans le projet de décret de faire de cette école un service à gestion séparée. Elle souhaite savoir pourquoi. Tout en ne rejetant pas l'idée de la création d'une école d'administration, elle souhaite recevoir quelques éclaircissements. En ce qui concerne les personnes appelées à fréquenter cette école, elle sait qu'un appel à candidatures a déjà été lancé et que 70 personnes sur 200 ont été retenues sur base d'un certain nombre de critères qui ont été fixés toutefois après l'appel aux candidats. Elle pense qu'il s'agit là d'une situation susceptible de générer de nombreux recours devant le Conseil d'Etat. En ce qui concerne l'école, elle souhaite savoir combien il y a d'emplois vacants au cadre. Elle a également appris qu'après le premier appel aux candidatures, un deuxième appel a été fait et elle souhaite savoir pour quelles raisons.

Mme Corbisier-Hagon souhaite également savoir comment l'école va être reliée aux universités de la Communauté française. En ce qui concerne les mandats des fonctionnaires généraux, le ministre a dit, dans son exposé introductif, qu'ils seraient liés à un début de législature. Elle se demande comment l'on peut être assuré qu'un gouvernement n'anticipera pas ce début

de législature puisque cela dépendra d'un simple arrêté.

Enfin, elle demande s'il y aura des synergies et une certaine mobilité avec les autres niveaux de pouvoir. Des contacts ont-ils été pris avec la Région wallonne et la Région bruxelloise ou va-t-on plutôt vers la création de plusieurs écoles d'administration, ce qui serait tout à fait déraisonnable selon elle?

M. Boucher se réjouit du dépôt de ce projet de décret au Parlement. Il regrette seulement que l'on reste dans l'expectative en ce qui concerne la généralisation du brevet à d'autres entités francophones. Par ailleurs, à ce stade, il voudrait savoir s'il existe une politique globale pour concrétiser l'Ecole d'administration. Des arrêtés ont-ils été déjà pris ou des formations sont-elles annoncées?

M. Dupont se réjouit également du dépôt du projet de décret au Parlement. Contrairement à ce qu'affirme Mme Corbisier-Hagon, il ne pense pas que le mécanisme relatif aux mandats des fonctionnaires généraux soit inspiré du plan Copernic. Il s'agit de mandats qui sont fondés sur un système spécifique à la Communauté. Il pense que le système mis en place par le projet de décret permet au niveau des fonctionnaires généraux d'éviter la politisation et de garantir une plus grande indépendance souhaitée par tous puisque ce type de responsabilités ne doit pas, à l'évidence, relever du seul pouvoir du prince. De toute façon, il n'existe aucun système parfait et il importe, en toute hypothèse, que tous les contrôles démocratiques restent ouverts et vigilants.

M. Cheron, revenant au problème du danger de la double politisation évoquée par Mme Corbisier-Hagon, pense que la politisation est quelque chose de sain dans un régime politique. Il parle ici de la politisation au sens large et non de la politisation au niveau des partis quand les nominations se font en fonction de critères partitocratiques.

Il pense que le système mis en place par le décret est intéressant en ce qu'il est une tentative d'objectivation et de transparence.

Ce système devra naturellement dans l'avenir être évalué et il ne vaudra que par la façon dont on l'aura mis en place. Il estime que le projet de décret témoigne du souci du Gouvernement de pouvoir disposer d'une administration performante et également d'un bon outil de formation.

Le ministre Demotte répond que contrairement à ce qu'a déclaré Mme Corbisier-Hagon, ce que le Gouvernement propose par le projet de décret soumis aujourd'hui à l'examen de la commission, est totalement différent du plan Copernic parce qu'il ne partage pas la même

philosophie sauf sur un point, à savoir le besoin d'efficacité. La création d'une école d'administration en est déjà la preuve et permet que les personnes qui doivent être désignées le soient en fonction de critères objectifs.

Quant à la question de savoir pourquoi l'on institue l'Ecole d'administration en service à gestion séparée, le ministre précise que c'est pour permettre à l'école de percevoir des minerval. Ce qui distingue encore le projet du plan Copernic, c'est qu'on n'a pas voulu jouer sur l'appel à des compétences liées à la provenance du seul secteur privé. On a voulu des critères qualitatifs de formation qui doivent être acquis au sein de cycles dont on va déterminer la nature.

En ce qui concerne la coordination avec les institutions universitaires, on a voulu que ce soit l'Institut européen de management public qui en soit chargé.

En ce qui concerne les appels aux candidatures pour l'Ecole d'administration, le ministre répond qu'à sa connaissance, il n'y en a eu qu'un seul et que 270 candidatures ont été reçues. Quant aux critères pour retenir les candidatures, ils ont été fixés par l'Institut européen de management public.

En ce qui concerne le nombre de postes vacants à l'Ecole d'administration, le ministre précise qu'il y en a dix et qu'il faut ajouter à cela les organismes d'intérêt public. Le ministre ajoute que le brevet qui va être obtenu dans ces formations reste valable pour l'avenir. Dès que l'on est titulaire du brevet, on peut accéder au système des mandats pour les fonctionnaires généraux. Ce système permet que ces mandats soient effectivement ouverts ce qui permet une circulation horizontale dans les différentes fonctions managériales. D'un autre côté, c'est également un système ouvert en ce sens que les postes à mandat sont également ouverts aux agents des autres niveaux de pouvoir et pour ce faire, il n'a pas attendu que la réciproque soit vraie.

En ce qui concerne la question relative à la collaboration avec les autres niveaux de pouvoir, le ministre précise qu'il a fait prendre langue tant avec la Commission communautaire française qu'avec la Région wallonne. Les travaux en ce domaine n'ont pas abouti mais ils ne sont toutefois pas perdus puisqu'ils permettront à l'avenir d'établir des passerelles. Il rappelle que la Commission communautaire française dispose déjà de son école d'administration. Il a par ailleurs encore le souci de créer quelque chose en commun avec la Région wallonne.

Venant aux mandats des fonctionnaires généraux, le ministre rappelle que l'objectif est de permettre des choix objectifs. Il pense que la

politisation n'est pas un mal en soi mais il ne faut pas pour autant procéder à des nominations partisans que ce soit sur base politique ou sur base de relations privilégiées.

Le souci du ministre, dans la mise en place des mandats des fonctionnaires généraux, est essentiellement de renforcer le pôle de l'excellence et des capacités professionnelles.

En ce qui concerne la rémunération de ces mandats, le ministre précise qu'il s'agit de la rémunération normale d'un fonctionnaire du rang correspondant à laquelle on ajoute une prime. La durée du mandat est de cinq ans. Les agents sont évalués après trente mois ainsi qu'au terme du mandat. Si l'évaluation est négative, il peut être mis fin anticipativement au mandat; si l'évaluation est négative en fin de mandat, il n'y a pas de possibilité pour l'intéressé de postuler à un nouveau mandat. Si les personnes concernées ne proviennent pas de notre administration, soit elles proviennent du privé et elles peuvent alors obtenir une indemnité, soit elles proviennent d'une autre administration d'un autre niveau de pouvoir et y retournent.

Mme Corbisier-Hagon précise qu'elle n'a jamais été opposée à une saine politisation mais elle fait observer que le ministre ne lui a pas expliqué pourquoi le Gouvernement souhaite conserver à la fois le régime des mandats et à la fois les cabinets ministériels. Elle souhaite par ailleurs savoir quel est le montant du minerval perçu par l'Ecole d'administration.

On ouvre l'administration de la Communauté française aux autres niveaux de pouvoir mais ces derniers ne sont pas accessibles aux agents de la Communauté française. C'est là faire deux poids et deux mesures. Le ministre a par ailleurs dit qu'il n'a pas perdu espoir de pouvoir faire une école en commun avec la Région wallonne. Mme Corbisier-Hagon se demande pourquoi l'on ne pourrait pas en ce domaine prévoir un accord de coopération qui pourrait même être conclu avec la Région bruxelloise qui a déjà sa propre école d'administration?

Enfin en ce qui concerne la commission d'évaluation des mandats des fonctionnaires généraux, Mme Corbisier-Hagon souhaite en connaître la composition et les critères qui ont servi à aboutir à celle-ci.

Le ministre Demotte répond qu'en ce qui concerne les cabinets ministériels, il s'agit là d'un domaine qui, dans le plan Copernic, n'était pas lié à la mise en place des mandats pour les fonctionnaires généraux. Il estime que ce serait une erreur que de supprimer les cabinets ministériels.

En ce qui concerne le régime des mandats, il pense que le critère de la compétence est impor-

tant, raison pour laquelle on établit des mécanismes de formation et l'on crée une école d'administration en appui de ces formations, qu'un brevet peut être obtenu et que ce brevet est la condition sine qua non pour pouvoir obtenir un de ces mandats. Le cabinet ministériel est une forme d'accompagnement politique des ministres et c'est un élément du cœur même du système politique. Le ministre n'est d'ailleurs pas sûr qu'au niveau de l'Etat fédéral, on n'est pas occupé à reconstituer par d'autres voies et moyens ce qui a été dissous.

En ce qui concerne l'accès aux différents mandats des agents provenant d'autres niveaux de pouvoir, le ministre y est favorable et souhaite surtout en la matière montrer sa bonne foi. Il pense de plus qu'il ne serait pas cohérent de n'ouvrir l'accès à ces mandats qu'aux personnes provenant du secteur privé.

En ce qui concerne la commission chargée de l'évaluation des mandats, on s'oriente vers la composition suivante: au moins 5 fonctionnaires de rang 16 dont le secrétaire général, quatre fonctionnaires de rang 16 issus des autres niveaux de pouvoir et quatre experts dont deux internationaux.

En outre, chaque organisation syndicale représentative pourra se faire représenter au sein de la commission. Enfin, cette commission serait présidée par l'administrateur délégué du Selor.

Le ministre ajoute que les mécanismes à mettre en place sont complexes et que ce qu'il entame est une « révolution de velours » à l'intérieur de l'administration parce que l'on fait ici le pari sur les mentalités et non sur les structures. A cet égard, le ministre rappelle que tout le mécanisme que l'on est occupé à mettre en place a été longuement négocié non seulement avec les interlocuteurs traditionnels mais également de manière directe avec les agents concernés.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas d'observation.

Article 2

MM. Robert Meureau, Pierre Boucher et Marcel Cheron déposent un amendement n° 1 libellé comme suit:

A l'article 2, un point 3°, rédigé comme suit, est inséré avant le dernier alinéa: « 3° aux membres du personnel académique et scientifique nommés à titre définitif des Universités visées à l'article 1^{er} ».

Justification: Cet ajout est destiné à combler un oubli, d'autant que lors des négociations

avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de secteur IX, un accord était intervenu pour inclure les membres du personnel académique et scientifique nommés à titre définitif dans les universités organisées par la Communauté française dans les catégories de personnes pouvant postuler à un mandat d'administrateur.

Mme Corbisier-Hagon souhaite avoir des explications sur le secundo de cet article 2. Elle se demande en effet s'il est possible qu'un niveau 2+ ait une expérience utile de cinq ans dans le niveau 1. Le ministre répond qu'effectivement on peut actuellement dans l'administration exercer une fonction à un niveau 1 avec un diplôme du niveau 2+.

Article 3

MM. Robert Meureau, Pierre Boucher et Marcel Cheron déposent un amendement n° 2 libellé comme suit:

A l'article 3 du projet de décret, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

« Pour procéder à l'évaluation, le conseil d'administration se fonde sur la lettre de mission et sur le plan opérationnel. Ceux-ci sont rédigés selon les règles arrêtées par le Gouvernement. »

Justification: Afin d'éviter toute confusion sur les rédacteurs de la lettre de mission et du plan opérationnel, respectivement le conseil d'administration et l'administrateur, il convient de préciser qu'il revient au Gouvernement d'en fixer les règles; le but étant bien entendu de ne pas interférer dans le travail des Universités ou centres universitaires. Le Gouvernement se bornera à en donner les définitions.

Articles 4 à 11

Ces articles n'appellent pas d'observation.

IV. LES VOTES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 2

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 3

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 4

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Articles 5 à 10

Les articles 5 à 10 sont adoptés par 8 voix et 1 abstention.

Article 11

L'article 11 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, la commission fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

P. FORTEZ.

M. HUIN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

De l'institution de l'Ecole d'administration publique de la Communauté française en service de la Communauté française à gestion séparée

Article 1^{er}

L'Ecole d'Administration publique de la Communauté française créée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'administration publique en Communauté française est organisée en service de la Communauté française à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

CHAPITRE II

Dispositions modificatives de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 2

L'article 51*bis*, alinéa 5 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est remplacé par le texte suivant :

« L'administrateur est élu par le conseil d'administration pour un mandat de 4 ans conformément aux règles fixées par le Gouvernement.

Les fonctions d'administrateur sont accessibles :

1^o aux agents relevant du rôle linguistique français des services de l'Etat, des services des Gouvernements de communauté ou de région, des Collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, ainsi qu'aux agents des personnes morales de droit public qui en dépendent, et titulaires d'un grade donnant accès à un rang de fonctionnaire général;

2^o à tout titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1 ou au niveau 2+, et pouvant se prévaloir d'une expérience utile dans le secteur public d'au moins cinq ans dans le niveau 1, dont au moins un an minimum exercé à un grade

donnant accès à un rang de fonctionnaire général.

Cette expérience utile dans le secteur public doit avoir été acquise dans les services d'une institution dont le personnel est régi par un statut public.

3^o aux membres du personnel académique et scientifique nommés à titre définitif des universités visées à l'article 1^{er}.

Tout candidat à une fonction d'administrateur doit également être titulaire du brevet de management visé à l'article 2, 5, de l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'Administration publique en Communauté française. Les administrateurs en fonction dans un service public à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés détenteurs du brevet. Des exceptions à cette obligation peuvent être fixées par le Gouvernement. »

Art. 3

L'article 51*bis* de la même loi est complété comme suit :

« Le Conseil d'administration de l'université ou du centre universitaire évalue l'administrateur tous les vingt-quatre mois selon les règles fixées par le Gouvernement.

Pour procéder à l'évaluation, le conseil d'administration se fonde sur la lettre de mission et sur le plan opérationnel. Ceux-ci sont rédigés selon les règles arrêtées par le Gouvernement. »

CHAPITRE III

Dispositions modificatives du décret du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales

Art. 4

Dans le décret du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, chaque occurrence du mot « Exécutif » est remplacée par le mot « Gouvernement ».

Art. 5

A l'article 3, § 2, du même décret, le mot « nommés » est remplacé par le mot « désignés ».

CHAPITRE IV

Dispositions modificatives du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique de Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)

Art. 6

L'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique de Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 11. § 1^{er}. Sous réserve de l'article 12, § 1^{er}, et à l'exception des fonctionnaires généraux qui sont désignés par le Gouvernement conformément aux règles qu'il arrête, le Bureau nomme le personnel de l'Entreprise publique dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement et sur proposition du fonctionnaire dirigeant de l'Entreprise publique. »

Art. 7

A l'article 12, § 1^{er}, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique de Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), le mot « nommé(e) » est remplacé par le mot « désigné(e) ».

Art. 8

L'article 13 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 13. Le cadre et le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par le Gouvernement. »

CHAPITRE V

Disposition modificative du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Art. 9

L'article 45 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 45. Sous réserve de l'article 47 et, le cas échéant, à l'exception des fonctionnaires généraux qui sont désignés par le Gouvernement conformément aux règles qu'il arrête, le Bureau nomme le personnel de l'Institut dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement et sur proposition du fonctionnaire dirigeant.

Le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par le Gouvernement.

Le Bureau fixe les limites et les formes dans lesquelles il délègue certaines de ses attributions au fonctionnaire dirigeant. »

CHAPITRE VI

Disposition modificative du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE »

Art. 10

L'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE » est remplacé par la disposition suivante:

« Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. »

CHAPITRE VII

Disposition finale

Art. 11

Les différents chapitres du présent décret entrent en vigueur aux dates fixées par le Gouvernement.